

Licence de réutilisation commerciale avec redevance des informations publiques détenues par les Archives départementales de la Seine-Maritime

ENTRE :

Le département de la Seine-Maritime, représenté par son président, Monsieur Pascal Martin, domicilié Hôtel du Département, et autorisé par délibération du Conseil départemental en date du

ET :

Personne physique

M/Mme.....demeurant à

.....

Ou la société/l'association, dont le siège est situé représenté(e) par..... en qualité de.....

ci-après nommé le Réutilisateur

Le droit de la réutilisation des informations publiques est régi par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA - articles L. 321-1 à L. 327-1).

Est une « information publique », pour l'application de la présente licence, une information figurant dans des documents communiqués ou publiés par les Archives départementales de la Seine-Maritime, sauf :

- si leur communication ne constitue pas un droit pour toute personne ;
- si un tiers détient sur eux des droits de propriété intellectuelle, au sens du code de la propriété intellectuelle.

Les informations visées dans ces deux cas sont exclues du champ d'application de la présente licence.

La « réutilisation » est l'utilisation des informations publiques à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents précités ont été produits ou reçus.

En application de l'article L. 324-2 du CRPA, le département de la Seine-Maritime est autorisé à établir une redevance pour la réutilisation des informations publiques qu'il détient lorsque celles-ci sont issues d'opérations de numérisation qu'il a réalisées ou fait réaliser. Il peut également établir une redevance pour les informations qui y sont associées lorsqu'elles sont commercialisées conjointement. En l'occurrence, le département a choisi de soumettre à redevance la réutilisation des informations publiques détenues par les Archives départementales de la Seine-Maritime à des fins commerciales, dès lors que le nombre annuel cumulé de vues demandées par un Réutilisateur unique dépasse 100 vues pour les cartes, plans, documents iconographiques, sceaux, documents manuscrits antérieurs à la Révolution et 10 000 vues pour les autres documents.

Informations faisant l'objet de la réutilisation

Description des informations réutilisées

Cotes	Description	Dates extrêmes	Nombre de vues

Finalité de la réutilisation

Le Réutilisateur souhaite réutiliser à des fins commerciales les Informations citées de la manière suivante :

.....
.....
.....
.....
.....

La réutilisation de l'information sous cette licence

Le Réutilisateur peut réutiliser, dans les conditions prévues par la présente licence et sans transfert de propriété, les informations contenues dans les documents librement communicables et décrits ci-dessus, mis à disposition par le département de la Seine-Maritime dans le cadre défini par le code des relations entre le public et l'administration et le code du patrimoine.

Le département de la Seine-Maritime concède au Réutilisateur un droit personnel, non exclusif et soumis à redevance de réutilisation d'informations publiques encadré par la présente licence, dans le monde entier et pour une durée limitée, dans les libertés et conditions exprimées ci-dessous.

Cette durée est fixée à :

- ans (de 1 à 5 ans au choix du Réutilisateur)
- [durée d'exploitation en cas d'usage ponctuel]

Le droit de réutilisation consenti par la présente licence n'est pas cessible à un tiers, même à titre gratuit.

Le licencié exploite les informations sous sa seule responsabilité. Tout dommage subi par le licencié ou par des tiers, résultant de la réutilisation des informations par le licencié, est de la seule responsabilité de ce dernier.

Le Réutilisateur est libre de réutiliser les informations :

- de les reproduire, les diffuser, les transmettre ;
- de les adapter, les modifier, les extraire et les transformer ;
- de les exploiter à titre commercial.

Sous réserve :

- que la source des informations (sous la forme : Archives départementales de la Seine-Maritime, cote), leur date ou la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées, sauf dispense expresse de la part du département de la Seine-Maritime.
- de se conformer aux dispositions de loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour toute réutilisation d'informations comportant des données à caractère personnel.

Est une donnée à caractère personnel toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, c'est-à-dire qui peut être identifiée, directement ou indirectement.

Le Réutilisateur doit accomplir, le cas échéant, les formalités nécessaires auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (déclaration normale, demande d'autorisation ou engagement de conformité à un texte de référence) :

<https://www.declaration.cnil.fr/declarations/declaration/accueil.action>.

Le département de la Seine-Maritime ne peut être tenu pour responsable du non-respect par le Réutilisateur des obligations prévues par la loi du 6 janvier 1978 précitée.

Le département de la Seine-Maritime peut faire procéder à tout contrôle et vérification du respect des conditions de réutilisation. Ce contrôle pourra être réalisé par un auditeur mandaté par le Département.

Paiement de la redevance de réutilisation

Le montant de la redevance de réutilisation est fixé en application des tarifs adoptés par le département de la Seine-Maritime, conformément aux articles L. 324-2 à R. 324-4-4 du code des relations entre le public et l'administration, et précisés dans la grille disponible sur le site internet des Archives départementales.

Dans le cadre de la présente licence, le Réutilisateur acquittera la somme de ... €.

Le paiement de la redevance sera effectué [selon une échéance annuelle en fin d'année *ou* en une seule fois, au pro rata de la durée en cas d'usage ponctuel] par le Réutilisateur à réception du titre de paiement correspondant émis par le Payeur départemental et selon les modalités qui y figurent.

Mise à disposition des informations

La mise à disposition des informations par les Archives départementales de la Seine-Maritime interviendra, le cas échéant, dans un délai de ... jours. Les frais techniques de mise à disposition (reproduction, extraction, coût du support...) ne sont pas couverts par le montant de la redevance de réutilisation et demeurent à la charge du Réutilisateur. Le choix du format et du support de stockage des informations faisant l'objet de la licence est à la discrétion des Archives départementales de la Seine-Maritime.

Les informations sont fournies par les Archives départementales de la Seine-Maritime en l'état, telles que détenues par le service d'archives, sans autre garantie.

À compter de la mise à disposition des informations, le Réutilisateur dispose d'un délai d'un mois pour vérifier la conformité de ces dernières ; c'est-à-dire la correspondance entre sa demande et les images fournies (nombre et nature des informations).

En cas de non-conformité avérée, les Archives départementales de la Seine-Maritime disposent d'un délai d'un mois pour remettre à disposition du Réutilisateur les informations conformes à sa demande.

Fin de la licence

La licence prend fin de plein droit à l'expiration de sa durée, en cas de décès du Réutilisateur personne physique ou de liquidation judiciaire du Réutilisateur personne morale.

À l'expiration de la licence, la réutilisation des informations peut être prolongée par conclusion d'une nouvelle licence entre le Réutilisateur et le département de la Seine-Maritime.

Toute modification affectant la forme du Réutilisateur personne morale, notamment celles aboutissant à la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, etc.), devra être notifiée sans délai au département de la Seine-Maritime.

La présente licence peut être résiliée, par le département de la Seine-Maritime en cas de non-respect de ses obligations par le Réutilisateur. Cette résiliation sera effective dans un délai d'un mois après envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception par le département de la Seine-Maritime au Réutilisateur d'une mise en demeure de satisfaire à ses obligations et restée sans effet.

La présente licence peut également être résiliée à la demande du Réutilisateur. Cette résiliation intervient après un préavis d'un mois, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, au département de la

Seine-Maritime. Le Réutilisateur percevra le remboursement de la redevance correspondant aux mois couverts par sa licence qui n'auraient pas encore commencé, au prorata. Les éventuels frais techniques de reproduction et de mise à disposition ne seront en revanche pas remboursés.

À l'expiration de la licence, quelle qu'en soit la raison, le Réutilisateur s'engage à ne plus réutiliser les informations faisant l'objet de celle-ci.

Droit applicable et sanctions

La présente licence est régie par le droit français.

En cas de non-respect de ses dispositions, le Réutilisateur s'expose aux sanctions définies à l'article L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration et, le cas échéant, aux articles 45 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le à, en ... exemplaires

Le département de la Seine-Maritime
M. Pascal Martin
Président du département

Le Réutilisateur

Pour le Président